



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-676

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-11-14-00076 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-469 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH CHATEAU THIERRY (3 pages)	Page 4
R32-2025-11-14-00043 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-524 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A MAISON MEDICALE JEAN XXIII (3 pages)	Page 7
R32-2025-11-14-00044 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-525 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A HP ARRAS LES BONNETTES (3 pages)	Page 10
R32-2025-11-14-00045 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-526 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (3 pages)	Page 13
R32-2025-12-01-00478 - DECISION TARIFAIRE N° 21036 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE CAMSP GHPSO CREIL - 600109839. (2 pages)	Page 16
R32-2025-12-01-00471 - DECISION TARIFAIRE N°19577 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADSEAO - 600107031 (3 pages)	Page 18
R32-2025-12-01-00473 - DECISION TARIFAIRE N°20177 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538 (3 pages)	Page 21
R32-2025-12-01-00469 - DECISION TARIFAIRE N°20183 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS - 600100713 (3 pages)	Page 24
R32-2025-12-01-00470 - DECISION TARIFAIRE N°20187 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219 (3 pages)	Page 27
R32-2025-12-01-00460 - DECISION TARIFAIRE N°20472 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE - 600009138. (2 pages)	Page 30
R32-2025-12-01-00461 - DECISION TARIFAIRE N°20476 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE - 600009989. (2 pages)	Page 32
R32-2025-12-01-00489 - DECISION TARIFAIRE N°20478 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD ADEF SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE - 60011274 (3 pages)	Page 34
R32-2025-12-01-00464 - DECISION TARIFAIRE N°20480 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD COMPASSION SENLIS - 600012595. (2 pages)	Page 37
R32-2025-12-01-00465 - DECISION TARIFAIRE N°20483 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD DIACONESSES - 600014625. (2 pages)	Page 39

R32-2025-12-01-00488 - DECISION TARIFAIRE N°20487 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION CONDÉ - 600106611 (3 pages)	Page 41
R32-2025-12-01-00492 - DECISION TARIFAIRE N°20491 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD ANTILLY - 600101307. (3 pages)	Page 44
R32-2025-12-01-00493 - DECISION TARIFAIRE N°20500 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD ARMÉE DU SALUT CHANTILLY - 600102529. (3 pages)	Page 47
R32-2025-12-01-00491 - DECISION TARIFAIRE N°20506 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD AMV NOGENT-SUR-OISE - 600103121. (3 pages)	Page 50
R32-2025-12-01-00463 - DECISION TARIFAIRE N°20511 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE - 600107254. (2 pages)	Page 53
R32-2025-12-01-00462 - DECISION TARIFAIRE N°20516 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD AMAPA RESSONS-SUR-MATZ - 600108534. (2 pages)	Page 55
R32-2025-12-01-00466 - DECISION TARIFAIRE N°20519 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600110423. (2 pages)	Page 57
R32-2025-12-01-00525 - DECISION TARIFAIRE N°20705 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD RESIDENCE LE VAL FLEURY - 600014153. (3 pages)	Page 59
R32-2025-12-01-00472 - DECISION TARIFAIRE N°20718 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LE CLOS DU NID DE L'OISE - 600106561 (3 pages)	Page 62
R32-2025-12-01-00468 - DECISION TARIFAIRE N°20735 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE FAM LES LIBELLULES - 600013460. (2 pages)	Page 65
R32-2025-12-01-00467 - DECISION TARIFAIRE N°20750 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE FAM ENVOL MARGNY LES COMPIEGNE - 600009492 (2 pages)	Page 67



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/469 en date du 14 novembre 2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)  
SIRET N° 260 208 632 00018**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/27
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/61
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/257
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/292
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/400

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : **DOS/SDES/AR/FIR/2025/400**

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 135 364,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

**285 620,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

**Article 7** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/469 en date du 14 novembre 2025**

**CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)**

SIRET N° 260 208 632 00018

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/27 en date du 01/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total	1 040 374,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 040 374,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 040 374,00 €
<b>Total Général</b>	<b>1 040 374,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/61 en date du 07/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total	415 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	415 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 455 374,00 €
<b>Total Général</b>	<b>1 455 374,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/257 en date du 15/07/2025**

4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aide à l'investissement	800 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 455 374,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	800 000,00 €
<b>Total Général</b>	<b>2 255 374,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/292 en date du 5 septembre 2025**

DOSE - Versement unique : sous-total	23 018,00 €
04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES	23 018,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 455 374,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	823 018,00 €
<b>Total Général</b>	<b>2 278 392,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/400 en date du 03/10/2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	556 392,00 €
2.3.2 - Versements douzième - DOSE- Equipes mobiles de soins palliatifs	349 460,00 €
2.3.4 - Versements douzième - DOSE -ELSA	206 932,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	14 960,00 €
2.01.01 - Versement unique - DOSE - Connecteurs ROR	7 000,00 €
2.3.2 - Versement unique - DOSE - Equipes mobiles de soins palliatifs - Mesure Guerini 2025	7 960,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 011 766,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	837 978,00 €
<b>Total Général</b>	<b>2 849 744,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/469 en date du 14 novembre 2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	165 252,00 €
2.03.08- DOSE - Versement Douzièmes - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG)	114 159,00 €
2.8.2- Versement Douzièmes - Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	51 093,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	120 368,00 €
3.3.3 - Versement unique - DOSE - Permanences des soins - Dotation complémentaire au titre des astreintes	120 368,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 177 018,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	958 346,00 €
<b>Total Général</b>	<b>3 135 364,00 €</b>

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/524 en date du 14 novembre 2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à  
**MAISON MEDICALE JEAN XXIII**  
SIRET N° 521 504 969 00267

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 13 novembre 2025

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/423

**D E C I D E**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/423

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **563 320,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **70 000,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

**Article 7** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8** – Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/524 en date du 14 novembre 2025  
MAISON MEDICALE JEAN XXIII**

SIRET N° 521 504 969 00267

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/423 en date du 03/10/2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	493 320,00 €
2.3.2 - Versements douzième - DOSE- Equipes mobiles de soins palliatifs	493 320,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	493 320,00 €
<b>Total Général</b>	<b>493 320,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/524 en date du 14 novembre 2025**

DOSE - Versement unique : sous-total	70 000,00 €
2.3.33 - Versement unique - DOSE - Financement Hôpital de soins palliatifs	70 000,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	493 320,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	70 000,00 €
<b>Total Général</b>	<b>563 320,00 €</b>

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/525 en date du 14 novembre 2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à l'  
**HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES**  
SIRET N° 423 792 639 00035

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 2 octobre 2025
- 13 novembre 2025

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/332
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/430



**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/525 en date du 14 novembre 2025**
  
**HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES**

SIRET N° 423 792 639 00035

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/332 en date du 5 septembre 2025**

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	140 297,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	125 570,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	125 570,00 €
04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES	14 727,00 €
 <i>DPPS - Versement unique : sous-total</i>	 195 028,00 €
1.02.2 - DPPS - Versement unique - ETP	195 028,00 €
 <i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	 335 325,00 €
<b>Total Général</b>	<b>335 325,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/430 en date du 03/10/2025**

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	7 000,00 €
2.01.01 - Versement unique - DOSE - Connecteurs ROR	7 000,00 €
 <i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	 342 325,00 €
<b>Total Général</b>	<b>342 325,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/525 en date du 14 novembre 2025**

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	70 000,00 €
2.3.33 - Versement unique - DOSE - Financement Hôpital de soins palliatifs	70 000,00 €
 <i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	 412 325,00 €
<b>Total Général</b>	<b>412 325,00 €</b>

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/526 en date du 14 novembre 2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à la

**CLINIQUE ANNE D'ARTOIS**  
SIRET N° 320 050 578 00022

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 2 octobre 2025
- 13 novembre 2025

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/83
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/334

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/431

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **603 355,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **70 000,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

**Article 7** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

Laura LECERF

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/526 en date du 14 novembre 2025**  
**CLINIQUE ANNE D'ARTOIS**

SIRET N° 320 050 578 00022

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/83 en date du 03/03/2025**

DOSE Droit de tirage - versement unique : sous- total	454 682,00 €
3.3.1 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique - Permanence des soins pour les établissements privés - Gardes	105 662,00 €
3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique- Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes	349 020,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	454 682,00 €
<b>Total Général</b>	<b>454 682,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/334 en date du 5 septembre 2025**

DOSE - Versement unique : sous-total	71 673,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	56 673,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	56 673,00 €
04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES	15 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	526 355,00 €
<b>Total Général</b>	<b>526 355,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/431 en date du 03/10/2025**

DOSE - Versement unique : sous-total	7 000,00 €
2.01.01 - Versement unique - DOSE - Connecteurs ROR	7 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	533 355,00 €
<b>Total Général</b>	<b>533 355,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/526 en date du 14 novembre 2025**

DOSE - Versement unique : sous-total	70 000,00 €
2.3.33 - Versement unique - DOSE - Financement Hôpital de soins palliatifs	70 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	603 355,00 €
<b>Total Général</b>	<b>603 355,00 €</b>

DECISION TARIFAIRE N° 21036 PORTANT MODIFICATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE  
CAMSP GHPSO CREIL - 600109839

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839) sise 45 R VOLTAIRE 60100 Creil et gérée par l'entité dénommée GHPSO (600101984);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12714 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL - 600109839

**DECIDENT**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 897 863,42 € au titre de 2025 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	<b>54 164,00</b>
	<b>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	
	<b>- dont CNR</b>	<b>0,00</b>
	<b>Groupe II</b>	<b>804 953,36</b>
	<b>Dépenses afférentes au personnel</b>	
	<b>- dont CNR</b>	<b>0,00</b>
	<b>Groupe III</b>	<b>38 746,06</b>
	<b>Dépenses afférentes à la structure</b>	
	<b>- dont CNR</b>	<b>0,00</b>
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>897 863,42</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b>	<b>897 863,42</b>
	<b>Produits de la tarification</b>	
	<b>- dont CNR</b>	<b>0,00</b>
	<b>Groupe II</b>	<b>0,00</b>
	<b>Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	
	<b>Groupe III</b>	<b>0,00</b>
	<b>Produits financiers et produits non encaissables</b>	
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>897 863,42</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF par l'Assurance Maladie, pour un montant de 897 863,42 €

A compter du 01/01/2025, le prix de journée est de 0,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 74 821,95 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 961 195,42 € (douzième applicable s'élevant à 80 099,62 €)

- prix de journée de reconduction de 0,00 €


Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHPSO (600101984) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY
 <small>Pour le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France</small> <small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°19577 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADSEAO - 600107031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME FRANCE RAPHAELE FLEURY - 600100952

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADSEAO BEAUVAIS - 600009096

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADSEAO BEAUVAIS - 600009674

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP ADSEAO LAVERSINES - 600100895

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12725 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAO (600107031), a été fixée à 12 127 228,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 12 127 228,68 €** (dont 12 127 228,68 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096 SESSAD ADSEAO BEAUVAIS	0,00	0,00	985 919,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674 MAS ADSEAO BEAUVAIS	1 901 981,36	119 440,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100895 DITEP ADSEAO LAVERSINES	2 617 764,89	270 341,76	708 023,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952 IME FRANCE RAPHAËLE FLEURY	3 477 129,02	2 046 628,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096 SESSAD ADSEAO BEAUVAIS	0,00	0,00	289,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674 MAS ADSEAO BEAUVAIS	200,42	234,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100895 DITEP ADSEAO LAVERSINES	415,52	107,28	140,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952 IME FRANCE RAPHAËLE FLEURY	306,73	256,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 010 602,40 € (dont 1 010 602,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 549 813,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 13 549 813,68 €**  
(dont 13 549 813,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096 SESSAD ADSEAO BEAUVAIS	0,00	0,00	1 040 433,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600009674 MAS ADSEAO BEAUVAIS	2 451 981,36	119 440,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100895 DITEP ADSEAO LAVERSINES	3 112 764,89	270 341,76	708 023,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952 IME FRANCE RAPHAËLE FLEURY	3 800 200,02	2 046 628,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096 SESSAD ADSEAO BEAUVAIS	0,00	0,00	305,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674 MAS ADSEAO BEAUVAIS	258,38	234,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100895 DITEP ADSEAO LAVERSINES	494,09	107,28	140,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952 IME FRANCE RAPHAËLE FLEURY	335,23	256,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 129 151,14 € (dont 1 129 151,14 € imputable à l'Assurance Maladie).


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADSEAO 600107031) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Plus de détails sur le site <a href="http://www.ars-hauts-de-france.fr">www.ars-hauts-de-france.fr</a></small> Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20177 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ARCHE TROSLY-BREUIL - 600103568

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
- ESAT ARCHE TROSLY-BREUIL - 600102008

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ARCHE CUISE-LA-MOTTE - 600106371

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12719 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538), a été fixée à 5 386 357,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.



600106371 MAS ARCHE CUISE-LA-MOTTE	1 134 716,54	241 960,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--	--------------	------------	------	------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008 ESAT ARCHE TROSLY-BREUIL	0,00	68,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568 MAS ARCHE TROSLY-BREUIL	263,57	247,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371 MAS ARCHE CUISE-LA-MOTTE	259,07	237,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 653,09 € (dont 448 653,09 € imputable à l'Assurance Maladie).


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ARCHE OISE 600007538) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°20183 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS - 600100713

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CH BEAUVAIS - 600008197

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12741 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (600100713), a été fixée à 980 601,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.



Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 69 231,41 € (dont 69 231,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 830 776,96 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
600008197 CAMSP CH BEAUVAIS	830 776,96	0,00


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS 600100713) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20187 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIÈRES - 600100945

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12726 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219), a été fixée à 3 207 930,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 207 930,46 €** (dont 3 207 930,46 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945 IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIÈRES	2 466 966,24	740 964,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945 IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIÈRES	198,79	117,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 267 327,54 € (dont 267 327,54 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 335 410,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 335 410,90 €**  
(dont 3 335 410,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945 IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIÈRES	2 594 446,68	740 964,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945 IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIÈRES	209,06	117,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 277 950,91 € (dont 277 950,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

#### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CHAMPIONNET 750721219) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20472 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE - 600009138

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (600009138) sise 3, AV DE LA REPUBLIQUE 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE (600103535);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12711 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE - 600009138

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 6 451 286,73 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 812 530,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 484 377,55 €). Le prix de journée est fixé à 54,17 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 638 756,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 229,68 €). Le prix de journée est fixé à 40,70 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 6 436 865,72 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 798 109,60 € (douzième applicable s'élevant à 483 175,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,03 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 638 756,12 € (douzième applicable s'élevant à 53 229,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,70 €.

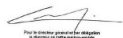
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE (600103535) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20476 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE - 600009989

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/04/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (600009989) sise 106, R FAIDHERBE 60180 Nogent-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée ACSSO (600113278);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12710 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE - 600009989

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 5 703 654,84 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 089 135,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 424 094,61 €). Le prix de journée est fixé à 61,97 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 614 519,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 209,96 €). Le prix de journée est fixé à 39,15 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 5 902 004,84 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 287 485,29 € (douzième applicable s'élevant à 440 623,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 64,38 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 614 519,55 € (douzième applicable s'élevant à 51 209,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,15 €.

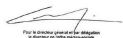
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSSO (600113278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20478 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD ADEF SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE - 600011274

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ADEF SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE (600011274) sise 1 R DU DOCTEUR CAILLARD 60130 Saint-Just-en-Chaussée et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12667 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD ADEF SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE - 600011274

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 698 795,92 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 566,33 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 605 452,79	54,98
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	65 533,00	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 659 745,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 566 402,79	53,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	65 533,00	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 312,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site internet  
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20480 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD COMPASSION SENLIS - 600012595

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/05/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD COMPASSION SENLIS (600012595) sise 57, R DE BRICHEBAY 60300 Senlis et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12709 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD COMPASSION SENLIS - 600012595

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 381 929,50 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 263 845,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 105 320,49 €). Le prix de journée est fixé à 47,43 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 118 083,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 840,30 €). Le prix de journée est fixé à 40,44 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 397 564,38 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 279 480,73 € (douzième applicable s'élevant à 106 623,39 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,02 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 118 083,65 € (douzième applicable s'élevant à 9 840,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de détails sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20483 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DIACONESSES - 600014625

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2019 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DIACONESSES (600014625) sise 173, R DU CHEMIN CROISSANT 60280 Venette et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12708 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DIACONESSES - 600014625

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 3 244 422,17 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 890 373,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 240 864,47 €). Le prix de journée est fixé à 50,12 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 354 048,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 504,04 €). Le prix de journée est fixé à 38,80 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 269 559,68 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 915 511,15 € (douzième applicable s'élevant à 242 959,26 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,56 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 354 048,53 € (douzième applicable s'élevant à 29 504,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,80 €.

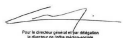
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de détails sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20487 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION CONDÉ - 600106611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD CONDÉ CHANTILLY - 600100564

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12659 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CONDÉ (600106611), a été fixée à 2 914 505,06 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 914 505,06 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
600100564 EHPAD CONDÉ CHANTILLY	2 764 153,72	0,00	71 711,74	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600100564 EHPAD CONDÉ CHANTILLY	65,85	0,00	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 242 875,42 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 857 261,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 2 857 261,06 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
600100564 EHPAD CONDÉ CHANTILLY	2 706 909,72	0,00	71 711,74	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600100564 EHPAD CONDÉ CHANTILLY	64,49	0,00	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 238 105,09 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION CONDÉ 600106611) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pro la direction générale des hôpitaux  
Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20491 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD ANTILLY - 600101307

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ANTILLY (600101307) sise 2 R DU CHÂTEAU 60620 Antilly et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (600000319) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12654 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD ANTILLY - 600101307

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 511 098,45 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 924,87 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 511 098,45	51,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 489 747,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 489 747,54	50,39
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 145,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (600000319) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20500 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD ARMÉE DU SALUT CHANTILLY - 600102529

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ARMÉE DU SALUT CHANTILLY (600102529) sise 5 BD DE LA LIBÉRATION SCHUMANN 60500 Chantilly et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12644 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD ARMÉE DU SALUT CHANTILLY - 600102529

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 163 192,20 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 932,68 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 032 126,20	53,35
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	131 066,00	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 134 008,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 002 942,29	51,85
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	131 066,00	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 500,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France  
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20506 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD AMV NOGENT-SUR-OISE - 600103121

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AMV NOGENT-SUR-OISE (600103121) sise 2 R DE LA VALLÉE 60180 Nogent-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12637 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD AMV NOGENT-SUR-OISE - 600103121

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 834 568,08 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 214,01 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 751 137,68	60,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	83 430,40	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 826 468,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 743 037,68	60,61
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	83 430,40	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 539,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France  
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20511 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE - 600107254

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE (600107254) sise 12, R DE LA HUITIEME DIVISION 60200 Compiègne et gérée par l'entité dénommée ASDAPA (600107247);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12707 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE - 600107254

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 239 711,54 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 216 471,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 372,60 €). Le prix de journée est fixé à 35,84 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 240,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 936,70 €). Le prix de journée est fixé à 31,84 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 456 481,11 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 429 175,52 € (douzième applicable s'élevant à 119 097,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,10 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 305,59 € (douzième applicable s'élevant à 2 275,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,40 €.

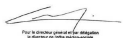
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASDAPA (600107247) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de 20 ans d'expérience dans le secteur de la santé et de l'accompagnement social.</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20516 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD AMAPA RESSONS-SUR-MATZ - 600108534

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AMAPA RESSONS-SUR-MATZ (600108534) sise 10, R DE LA MALADRERIE 60310 Lassigny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMAPA (570026823);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12706 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD AMAPA RESSONS-SUR-MATZ - 600108534

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 6 286 698,78 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 013 476,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 501 123,00 €). Le prix de journée est fixé à 39,70 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 273 222,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 768,56 €). Le prix de journée est fixé à 34,03 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 6 905 908,88 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 577 600,06 € (douzième applicable s'élevant à 548 133,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,42 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 328 308,82 € (douzième applicable s'élevant à 27 359,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,89 €.

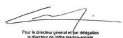
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMAPA (570026823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de détails sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20519 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600110423

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600110423) sise , PL DE L'HÔTEL DE VILLE 60360 Crèvecœur-le-Grand et gérée par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600100580);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12705 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600110423

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 568 723,23 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 526 393,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 127 199,45 €). Le prix de journée est fixé à 62,42 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 329,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 527,48 €). Le prix de journée est fixé à 57,99 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 701 188,20 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 675 051,49 € (douzième applicable s'élevant à 139 587,62 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 68,50 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 136,71 € (douzième applicable s'élevant à 2 178,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,80 €.

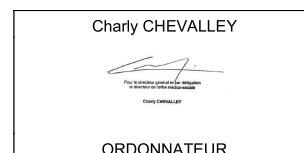
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600100580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°20705 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE LE VAL FLEURY - 600014153

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL FLEURY (600014153) sise 22 R DE LA MARE 60240 Lavillettertre et gérée par l'entité dénommée SAS LE VAL FLEURY (600000657) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12663 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL FLEURY - 600014153

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 754 185,68 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 182,14 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 712 470,48	67,02
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 715,20	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 742 795,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 701 080,48	66,58
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 715,20	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 232,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE VAL FLEURY (600000657) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France  
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20718 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés  
(F.A.M.) - FAM CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600001713

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE BEAUCAMP - 600014401

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12744 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE (600106561), a été fixée à 1 508 476,77 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.



600014401 EAMLE BEAUCAMP	69,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--------------------------------	-------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 125 498,07 € (dont 125 498,07 € imputable à l'Assurance Maladie).

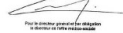
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC LE CLOS DU NID DE LOISE 600106561) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président directeur général de l'ARS Hauts-de-France et Directeur de l'offre médico-sociale</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°20735 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
FAM LES LIBELLULES - 600013460

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2013 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES LIBELLULES (600013460) sise 16 R VIVALDI 60930 Bailleul-sur-Thérain et gérée par l'entité dénommée GCSMS CHI-UNAPEI60 (600013858);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12732 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée FAM LES LIBELLULES - 600013460

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 415 601,43 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 117 966,79 €.

Soit un forfait journalier de soins de 96,47 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 1 421 836,15 € (douzième applicable s'élevant à 118 486,35 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 96,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

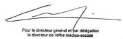
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CHI-UNAPEI60 (600013858) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20750 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
FAM ENVOL MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE - 600009492

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ENVOL MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE (600009492) sise 81 ALL MARCEL GUÉRIN 60280 Margny-lès-Compiègne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL PICARDIE (600002083);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12739 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée FAM ENVOL MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE - 600009492

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 753 255,97 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 146 104,66 €.

Soit un forfait journalier de soins de 124,50 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 1 677 172,97 € (douzième applicable s'élevant à 139 764,41 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 119,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

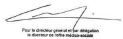
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL PICARDIE (600002083) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration  
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR